

6^{ème} séance : jeudi 27 août 2020 à 19h30**Séance ordinaire.**

L'an deux mil vingt, le 27 août, le conseil municipal de la Commune de Dabo s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 22 août deux mil vingt, sous la présidence de Monsieur Eric WEBER, Maire.

Présents (21) :

Monsieur le maire, Eric WEBER.

Mesdames et Messieurs les adjoints : LEHRER Marie-Reine, DILLENSCHNEIDER Anne, GASSER Nicolas, BENTZ Muriel, ANTONI David.

Mesdames et Messieurs les conseillers : CHRISTOPH Viviane, HUGUES Emilie, LE MEUR Elisabeth, BLAISE Murielle, SPENGLER Christophe, WOLFF Thierry, SCHWALLER Lydie KNOLL Sylvie, CHEVRIER Franck, DIEMER Hélène, ZIMMERMANN Jérémy, SCHWALLER Michel, WEINSANDO-RUFFENACH Dominique, KLEIN Angélique, ZOTT Patrick.

Absents excusés (2) : Wilmouth Jean-Michel (procuration à BENTZ Muriel), WEBER Didier (procuration à ZIMMERMANN Jérémy)

Absents (0) :

M GASSER Nicolas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule**Ordre du jour :**

1. **Approbation du compte rendu de séance du 26.06.2020.**
2. **Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
3. **Délibération portant sur les Indemnités Horaires pour les Travaux Supplémentaires (IHTS).**
4. **Autorisation au Maire à recruter des agents contractuels pour effectuer des remplacements.**
5. **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2019.**
6. **Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Dabo N°1 : délibération portant sur les modalités de mise à la disposition du public - concertation.**
7. **Délibération portant sur la mise à jour des Déclarations d'Utilité Publique pour les captages des 4 sources alimentant en eau potable la Commune de Dabo.**
8. **DETR/DSIL 2020 (second appel à projet) : Phase N°1 du programme de renouvellement de l'éclairage public de la Commune de Dabo.**
9. **Ecole numérique : appareillage de l'école de La Hoube (RPI de la Crête).**
10. **Ecole de Hellert :**
 - 10.1 **Délibération portant désaffectation de l'école de Hellert.**
 - 10.2 **Délibération portant déclassement de l'école de Hellert et incorporation dans le domaine privé communal.**
 - 10.3 **Délibération portant vente de l'ancienne école de Hellert (section 18 N°104) au profit de Mme FREUND Isabelle.**
11. **Délibération du conseil municipal s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg au 1^{er} janvier 2021.**
12. **Délibération portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.**
13. **Divers et Communications.**
 - **Labellisation Qualité MOSL du Rocher de Dabo.**
 - **Projet d'acquisition d'un bout de terrain appartenant à la Commune par les consorts LINGENHELD.**

1. Approbation du compte rendu de séance du 26.06.2020.

Le compte rendu du 26.06.2020 est approuvé à l'unanimité.

2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sans objet.

3. Délibération portant sur les Indemnités Horaires pour les Travaux Supplémentaires (IHTS)

Préambule : La trésorerie a signalé que la délibération sur l'IHTS prise le 04 avril 2008 ne permettait pas d'indemniser les agents de la filière Animation en cas de dépassement horaire. Il convient donc de l'actualiser comme suit :

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 04 avril 2008 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

CONSIDERANT que, suite à la reprise de l'activité Périscolaire par la commune il y a lieu de prendre une nouvelle délibération afin d'actualiser les bénéficiaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONDIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré, **DECIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
	Rédacteur	Rédacteur, Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur Principal 1 ^{er} classe
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal
Médico-Sociale	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2 ^{ème} classe, Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{er} classe
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation, Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe, Adjoint d'Animation Principal 1 ^{er} classe
	Animateur	Animateur, Animateur Principal de 2 ^{ème} classe, Animateur Principal de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'approbation de la délibération

ARTICLE 6 : Abrogation de la délibération antérieure

La délibération en date du 04 avril 2008, portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, est abrogée.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D006

4. Autorisation au Maire à recruter des agents contractuels pour effectuer des remplacements

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*remplacements*),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.
2. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.
3. de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D002

5. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2019

M. le Maire et Christophe SPENGLER présentent le rapport au Conseil Municipal.

(cf document joint en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2019,
2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D003

6. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dabo N°1 : délibération portant sur les modalités de mise à la disposition du public - concertation.

Préambule : En raison de la crise sanitaire liée à la Covid19 (période de confinement), la délibération prise le 26 février 2020 portant sur la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU n'a pu être réalisée : elle prévoyait que la concertation débiterait le lundi 6 avril et s'achèverait le vendredi 8 mai 2020. Il convient donc de l'annuler et définir de nouvelles dates.

Aspect juridique :

La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique, cependant la mise à disposition du dossier au public est obligatoire. La commune devra donc établir un avis à la population précisant :

- l'objet de la modification simplifiée,*
- le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations*

Cet avis sera :

- 1. publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition*
- 2. et affiché en mairie, également 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

Le Maire de la Commune de Dabo,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-36 et suivants, et les articles R.153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dabo approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/12/2015,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, et à l'initiative du Maire, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les évolutions envisagées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDERANT qu'en dehors des autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 et L.153-28, une modification simplifiée peut être diligentée pour la rectification d'erreur matérielle et que la présente procédure relève de cette disposition ;

DELIBERE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : A l'initiative du Maire, une procédure de modification simplifiée du PLU de Dabo N°1 est engagée. Elle porte sur le règlement du PLU et le zonage pour la rectification des erreurs matérielles suivantes :

REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- **Titre I : dispositions générales**

(Article 5 : Risque sismique / page 5) La commune est concernée par un aléa sismique faible. **L'adjectif « faible » sera remplacé par l'adjectif « modéré ».**

Un lexique sera ajouté au Titre I pour définir certains termes de vocabulaire utilisés dans le règlement du PLU.

Article 9 : Lexique

(Définitions des termes suivants) Annexe, Code Civil, Emprise au sol, Extension, Voie.

- **Titre II : dispositions applicables aux zones urbaines et aux zones à urbaniser**

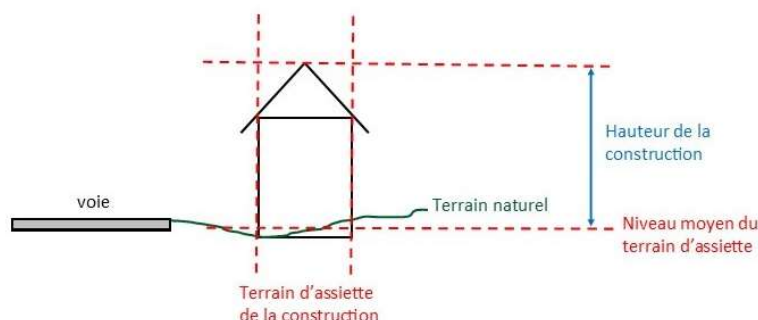
(ZONE UA / page 11 / § 11.6) Enduit et coloration de façade : La coloration des enduits de façades se rapprochera de celles préconisées dans le nuancier de couleurs consultables en mairie. **Le nuancier de couleur n'ayant pas été instauré par la collectivité, le paragraphe sera remplacé par le paragraphe suivant : Aspect extérieur** : Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

(ZONE UA / page 11 / § 11.9) Toitures - Volumes : La pente des toitures du volume principal des constructions et des annexes accolées sera comprise entre 15° et 45°. Cette disposition ne concerne pas les toitures végétalisées ni les vérandas ni les annexes isolées et les extensions. **Ce paragraphe sera remplacé par le paragraphe suivant** : La pente des toitures de toutes les constructions sera de 45° maximum.

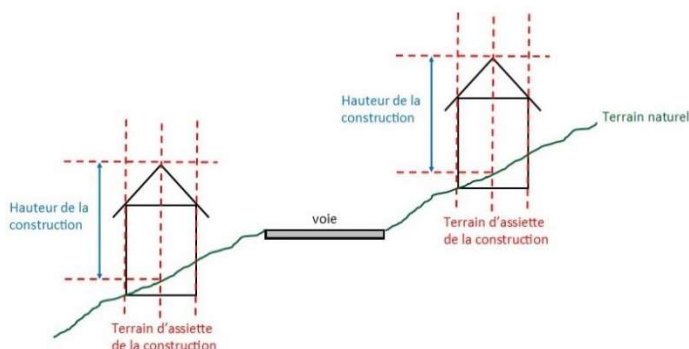
(ZONE UB / page 15 / article 10 : Hauteur maximale des constructions / § 10.1) La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 14 mètres au faitage. Cette hauteur sera prise entre le point le plus bas du terrain naturel et le point le plus haut du faitage. **Ce paragraphe sera remplacé par le paragraphe suivant** : La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser 14 mètres au faitage. Cette hauteur sera prise entre le point le plus haut du faitage et le niveau moyen du terrain d'assiette de la construction.

ILLUSTRATIONS :

Sur terrain naturel plat :



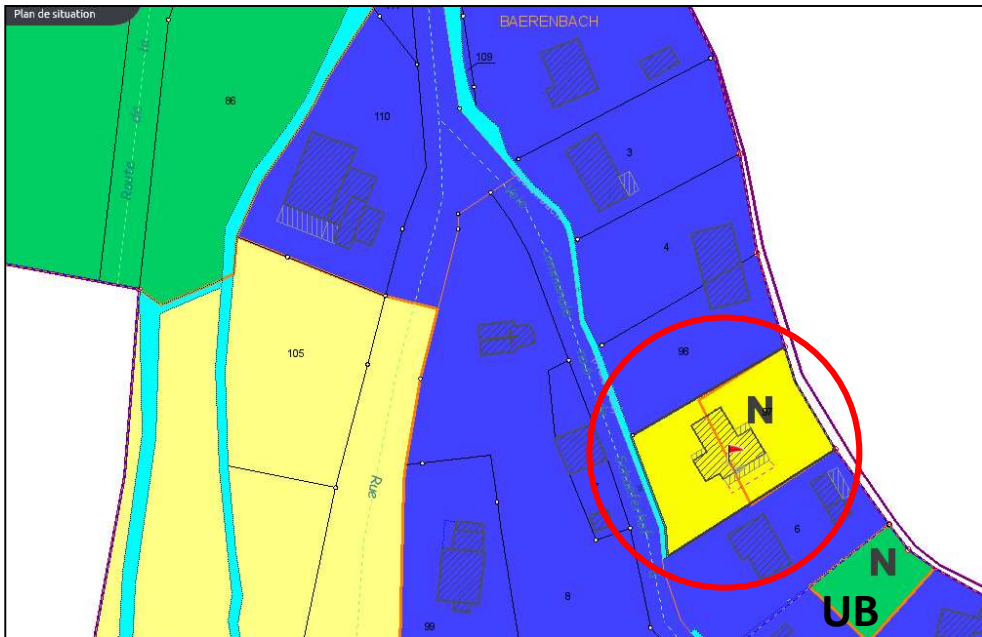
Sur terrain naturel en pente :



PLAN DE ZONAGE

La parcelle située en section 39 N°97 est scindée en deux zones (UB et N) dans le PLU approuvé le 11 décembre 2015. Or, sur le plan de zonage, il a été omis de reporter un permis de construire accordé courant février 2015 ; en conséquence, la construction est aujourd'hui érigée « à cheval » sur les deux zones. **Pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme sur cette parcelle, il est proposé de reclasser les 739 m² de terrain concerné, initialement classé en N, en zone UB.**

Plan de situation - section 39 parcelle N°97 - rue du Stade - 57850 DABO-Schaeferhof



ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifié N°1 du PLU de Dabo a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 17 janvier 2020.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il convient de mettre à disposition du public pendant un mois l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Le Conseil Municipal détermine les conditions de mise à dispositions suivantes :

- Le dossier complet et les avis émis par les Personnes Publiques Associées, ainsi que le registre y afférent, seront mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie (au N°1 Place de l'Eglise - 57850 DABO) les Lundis, Mercredis et Vendredis de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 ; les Mardis et Jeudis de 9h00 à 12h00.
- La concertation débutera **le lundi 28 septembre 2020 et s'achèvera le vendredi 30 octobre 2020.**

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, l'information relative à cette mise à disposition du public (concertation) sera portée à la connaissance du public de la façon suivante :

- Publication d'un avis, par voie de presse à diffusion départementale, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition,
- Affichage en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et jointe au dossier de mise à disposition du public.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. **D'annuler la délibération en date du 26/02/2020 portant sur les modalités de mise à disposition et de concertation de la modification simplifiée du PLU N°1,**
2. **D'approuver les modalités de mise à disposition et de concertation susmentionnées ;**
3. **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D004

7. Délibération portant sur la mise à jour des Déclarations d'Utilité Publique pour les captages des 4 sources alimentant en eau potable la Commune de Dabo.

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et R.1321-1 à R.1321-66, ainsi que l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 relatifs au prélèvement d'eau ainsi que l'article L.215-3 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Preamble :

L'alimentation en eau potable de la Commune de Dabo est assurée par les sources Schneematt, Mossig, Habermatt et Sickert.

Les captages Schneematt et Mossig ont fait l'objet d'une étude de l'hydrogéologue agréée en date du 06/09/1979 et sont protégées par la DUP du 25/01/1985.

Les sources Habermatt et Sickert sont protégées par la DUP du 06/02/1997. Ces sources ont fait l'objet d'une étude préparatoire à l'Avis de l'Hydrogéologue agréé le 15/11/1994.

Le service d'eau rencontre des difficultés dans la gestion de ses ressources du fait :

- De l'existence de 2 DUP établies par 2 préfectures différentes ;
- D'une confusion entre les noms des sources de la Mossig et de la Schneematt (entre la DUP et l'usage) ;
- Des besoins autorisés dans les DUP inadaptés aux besoins réels ;
- Des étiages des sources de plus en plus sévères ;
- Des travaux de protection des captages qui n'ont pas été entièrement réalisés.

Développement :

Afin d'optimiser la gestion de la protection des ressources, la Commune a décidé de mettre à jour les deux procédures existantes dans une Déclaration d'Utilité Publique unifiée.

Par décision en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Dabo a missionné le 17/10/2019 le bureau d'étude BEPG pour la réalisation de la phase technique de la mise à jour de cette Déclaration d'Utilité Publique unifiée pour l'établissement des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation humaine (nb : cette mission fait suite au diagnostic et schéma directeur du système d'alimentation en eau potable réalisé par la Commune de Dabo – engagé en 2017 et finalisé en 2019).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- 1. De valider la 1^{ère} phase technique de la procédure de mise à jour d'une DUP unifiée visant à établir les périmètres de protection de captages des sources Schneematt, Mossig, Habermatt et Sickert.**
- 2. De conduire cette procédure de DUP jusqu'à son terme (mise en conformité des périmètres de protection des captages et réalisation des travaux nécessaires à ceux-ci),**
- 3. De solliciter le soutien financier de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour la réalisation de cette procédure engagée en octobre 2019.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D005

8. DETR/DSIL 2020 (second appel à projet) : Phase N°1 du programme de rénovation de l'éclairage public de la Commune de Dabo.

Lexique : DETR = Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DSIL = Dotation de Soutien à l'Investissement public Local

Préambule :

Ce second appel à projet vise à permettre aux nouvelles équipes municipales de déposer des dossiers de demande de subventions au cours de l'année 2020.

Les projets déposés pour cet appel à projet doivent être prêts à démarrer afin d'être en mesure de consommer rapidement les crédits attribués et de relancer l'activité économique.

Ils doivent être transmis à la sous-préfecture le 4 septembre 2020 au plus tard.

Développement :

Compte tenu du caractère impérieux de déposer un dossier complet début septembre, M le Maire a regardé avec les services communaux quel projet - parmi les priorités retenues au titre de la DETR 2020 - pourrait encore être inscrit au titre de l'année 2020.

La rénovation de l'éclairage public communal, avec une 1^{ère} phase de programmation réalisant le passage des lampadaires à lampes sodium (100, 125 et 150 watts) en système LED (37-40 watts), est apparue comme une opération pertinente.

Catégories d'opérations prioritaire DETR MOSELLE 2020

Cadre de vie et maintien des services publics

- Les opérations de rénovation basse consommation de l'éclairage public. L'éligibilité des candélabres sera plafonnée à la prise en compte d'une dépense éligible HT maximum de 1000 € par candélabre. L'enfouissement est non éligible. La collectivité devra justifier avec précision des économies attendues.

Taux d'intervention : de 20 à 60% pour les opérations d'un coût HT inférieur à 150.000 €.

Nb : Les services techniques envisageaient de renouveler les éclairages publics progressivement rue/rue mais l'éligibilité de l'action à une subvention de l'Etat va permettre d'accélérer le processus.

Des demandes de devis ont été réalisées au courant du mois de juillet 2020 auprès de 5 sociétés spécialisées et l'analyse des 10 offres remises (certaines sociétés ont chiffré 3 modèles différents) a été présentée en Commission communale VRD et aménagement des espaces verts le 17/08/2020.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré :

1. **Autorise le maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2020 à hauteur de 50% de la dépense éligible totale de 52.028,85 €**
2. **Approuve le choix des entreprises suivantes :**
 - **HP Proled (Didenheim) Relamping (40 unités) pour un montant de 7.160 € HT**
 - **VHM (Griesheim) luminaires (noirs) 100 unités pour un montant de 33.335 € HT**
 - **REXEL (Saverne) Mats (rouges) 60 unités pour un montant de 11.533,85 € HT**
3. **Valide le plan de financement suivant :**

<u>COUT TOTAL DU PROJET :</u>	52.028,85 € HT
<u>MONTANT DE LA SUBVENTION DETR/DSIL SOLLICITE :</u>	26.014,- € (50% des dépenses éligibles)
4. **Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : 22 voix POUR. 1 abstention

DCM N° 2020-06-D001

9 / Demande de Subvention (Ecole numérique) : appareillage de l'école de La Hoube.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré :

1. Autorise le maire à déposer une demande de subvention au titre de l'école numérique à hauteur de 50% de la dépense éligible totale de 14.117.40 € 5(Devis TI CONCEPT)
2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D007

10 / Ecole de Hellert.

La Sous-Préfecture a alerté les services administratifs de la mairie sur l'irrégularité de la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 juin 2020. Ainsi, contrairement au mail reçu de l'étude notariale de Me MARTZEL (qui indiquait qu'il « n'était pas nécessaire de requérir le déclassement »), les services de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture ont informé « **qu'un bien du domaine public est inaliénable. Afin de pouvoir être vendu, il doit d'abord être transféré dans le domaine privé de la commune par la prononciation de sa désaffectation, puis son déclassement** ».

Afin de garantir la sécurité juridique de la transaction finale, il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération du 12 juin 2020 et la reformuler correctement (notamment en la motivant) et en la complétant d'une délibération supplémentaire portant sur le déclassement.

10.1 Délibération portant désaffectation de l'école de Hellert

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-04-D004 prise au Conseil Municipal du 12 juin 2020.

M. le Maire expose à l'Assemblée délibérante que depuis la réalisation des travaux de restructuration de l'école du village de La Hoube en 2018, la classe auparavant implantée dans l'école de Hellert y a été déménagée afin que les élèves soient accueillis dans des locaux rénovés et plus fonctionnels.

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, les bâtiments et terrains de l'école de Hellert n'ont plus d'utilité scolaire.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre la décision de désaffecter ce bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains de l'école de Hellert n'ont plus d'utilité publique scolaire depuis la rentrée des classes 2018-2019,

CONSIDERANT l'avis favorable à la désaffectation de l'école de Hellert rendu par M. le Directeur Académique de la Moselle en date du 13/07/2020,

CONSIDERANT l'avis favorable à la désaffectation de locaux scolaires à Dabo rendu par M. le Préfet de la Moselle en date du 17/07/2020, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995 prise en application des arrêts du Conseil d'Etat de 2 décembre 1994 « commune de Pulversheim » et du 30 janvier 1995 « Gobillon »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Annule la délibération du 12 juin 2020 intitulée : « Désaffectation d'un bien communal en vue de sa vente à Mme Isabelle FREUND : école de Hellert »
2. Prononce la désaffectation de l'école de Hellert, sise au N°34 rue Charles de Gaulle à DABO-Hellert (57850),
3. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D008

10.2 Délibération portant déclassement de l'école de Hellert et incorporation dans le domaine privé communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, article L.2141-1,

L'article L.2141-1 du CG3P indique que « Un bien d'une personne publique (.../...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains de l'école de Hellert n'ont plus d'utilité publique scolaire depuis la rentrée des classes 2018-2019,

M. le Maire expose à l'Assemblée délibérante que la sortie du domaine public nécessite un acte juridique de déclassement, quand bien même le bien en question ne remplirait plus à ce moment les critères de la domanialité publique.

Cette procédure de déclassement doit suivre la désaffectation pour que les biens rejoignent le domaine privé de la commune et puissent être éventuellement loués ou aliénés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1. Approuve le déclassement de l'école de Hellert, sise au N°34 rue Charles de Gaulle à DABO-Hellert (57850), et son incorporation dans le domaine privé communal en vue de son aliénation,**
- 2. Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D009

10.3 Délibération portant vente de l'ancienne école de Hellert (section 18 N°104) au profit de Mme FREUND Isabelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

VU la délibération portant désaffectation de l'école de Hellert du 27/08/2020,

VU la délibération portant déclassement de l'école de Hellert du 27/08/2020,

CONSIDERANT que le bien communal (ancienne école de Hellert), sis en section 18 parcelle N°104, a fait l'objet d'une estimation de sa valeur vénale par le service des Domaines à hauteur de 50.000 €,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition du bien par l'actuelle locataire, Mme Isabelle FREUND, au prix de 60.000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1. Approuve la vente de l'ancienne école de Hellert, sise au N°34 rue Charles de Gaulle à DABO-Hellert (57850) et cadastrée en section 18 parcelle N°104 de la Commune, à Madame Isabelle FREUND au prix de 60.000,-€ (étant entendu que le service des Domaines avait estimé le bien à un montant inférieur à l'offre),**
- 2. Mandate l'étude notariale de Me Martzel pour procéder à la vente et aux démarches administratives y afférentes (et ce, incluant la 1^{ère} inscription au Livre Foncier),**
- 3. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D010

11. Délibération du conseil municipal s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg au 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 12 décembre 2017,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dabo approuvé en date du 11/12/2015,

Considérant que la Communauté de Communes existant à la date de publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est à dire le 1^{er} janvier 2021. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg existait à la date de publication de la loi ALUR » et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1. S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de de communes du Pays de Phalsbourg,**
- 2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D011

12. Délibération portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République impose l'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 3500 habitants et plus, dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal (art. L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les communes d'Alsace-Moselle (Droit Local), l'article L.2541-5 du même code prévoit l'obligation de son adoption dans toutes les communes.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif et la délibération l'approuvant donne lieu à un contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement porte donc sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails relatifs à ce fonctionnement.

M le Maire expose son projet de règlement intérieur, puis sort de la salle du Conseil lors du passage au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1. Approuve le règlement intérieur tel que présenté et amendé en séance du conseil,**
- 2. Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.**

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D012

13. Election de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Nb : La Sous-Préfecture a demandé à ce que la délibération soit rectifiée car sa formulation était litigieuse : Etant donné que la répartition des sièges à la proportionnelle avait été convenue entre les élus des 2 listes avant le vote, il convenait donc de préciser que l'élection s'était faite « sans distinction de liste ».

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-04-D004 prise au Conseil Municipal du 12 juin 2020.

Election d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Vu l'article L 1414-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique,

Vu l'article L 1414-2 du CGCT qui précise que, « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) ».

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent **sans distinction de liste**.

Il est ensuite précédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de sièges à répartir en CAO : 3

Le conseil municipal a voté à l'unanimité et sont donc élus à la commission d'appel d'offres à caractère permanent avec Mr le Maire, Président de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
Viviane CHRISTOPH Jérémy ZIMMERMANN Patrick ZOTT	Didier WEBER Franck CHEVRIER Michel SCHWALLER

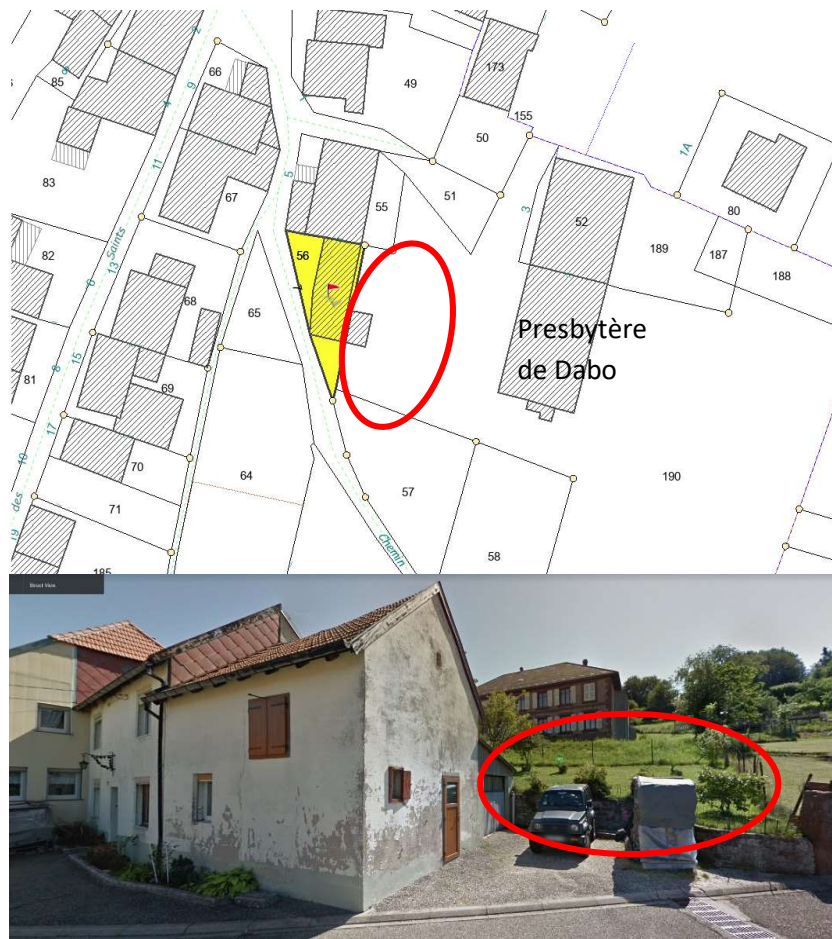
VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2020-06-D013

14. Divers et communications.

- **Labellisation Qualité MOSL du Rocher de Dabo.**
- **Projet d'acquisition d'un bout de terrain appartenant à la Commune par les consorts LINGENHELD.**
En 1973, M et Mme LIGENHELD Etienne (7 rue des Saints à DABO) ont formalisé un contrat de location pour un terrain communal (durée de 9 années) sur lequel ils ont eu l'accord d'installer un garage démontable. Ils ont payé la redevance annuelle très régulièrement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus eu A PRIORI de demande de versement de la mairie, ni de renouvellement de convention.
Aujourd'hui, la parcelle est clôturée et construite d'un garage. Comme les consorts LINGENHELD souhaitent vendre la maison, ils sollicitent la mairie pour envisager l'éventualité d'acquiescer ce bout de terrain et en demande le prix.

Localisation cadastrale + photographie du bien :



NB : la vente de ce bout de terrain nécessitera :

1. En 1^{er} lieu, il conviendra de solliciter l'accord de l'Evêché car le terrain relève du domaine public communal rattaché au Culte (emprise foncière du Presbytère) ⇒ Droit Local Alsace-Moselle
2. Réaliser un arpentage du terrain et une déclaration préalable de division foncière ⇒ recours à un géomètre expert.
3. Réaliser la vente par notaire, car il s'agit d'une vente complexe (personne sous tutelle d'un de ses enfants) ⇒ le notaire garantira ainsi la légalité juridique de la vente.

Le Conseil Municipal propose de fixer le prix à 2.500€/are frais de notaire et géomètre en sus et à en informer les consorts LINGENHELD.

Réponses aux questions de Patrick Zott

- MARPA :
 - choix de gestion - avantages et inconvénients sur le personnel en régie ou associatif... – la commission se réunira pour se positionner
 - Remplissage : On a des demandes, des gens posent des questions et certains souhaitent se positionner : bonne nouvelle
 - Catalogue de prix : travail commencé par les services de la Mairie – la commission se réunira
 - Personnel : On reçoit des candidatures – ouverture d'une CVthèque avec réponse aux candidats
- Vallée Neustadtmühle : actuellement il y a les vaches de vaches Patrick Reichheld : contrairement aux vaches écossaises, elles ne montent pas mais restent en fond de vallée – réflexion à avoir sur l'entretien – débroussailluse / chèvres / ânes... - la commission se réunira pour définir un plan d'action
- Photovoltaïque Hellert : relances de l'expert / assurance – pour l'instant ça ne bouge pas – en attente de leur retour

- **Bâtiments communaux** : On a commencé à visiter certains bâtiments (pas tous encore) – il va falloir avoir une réflexion sur les appartements ou sur l'affectation des bâtiments en général mais aussi sur l'usage que pourrait avoir les associations (stockage...) – avoir une vue globale.
L'arrière de l'hôtel Bour est une priorité – menace d'écroulement.
Tout en haut de l'hôtel Bour, projeter de rénover l'appartement vide pour avoir quelque chose pour reloger des personnes en urgence (type incendie, tempête...).

Divers

Travaux fibre : les travaux de réfection ne sont pas encore achevés. L'entreprise intervient sur la Commune à partir du 7 Septembre – Accès Fibre Rodenbuhl : un accord est en phase de validation avec l'ONF.

Fauchage : Le matériel est en très mauvais état – en cours de réparation depuis des mois car problème d'approvisionnement de pièces qui se font rares – donc pas d'épareuse pour faucher. Besoin de communiquer avec les administrés pour expliquer la situation.

Faire sous-traiter coûte environ 4000 € pour une passe sur toute la commune, Il y a peut-être possibilité de louer une épareuse à un autre village si compatible avec notre tracteur – demande faite en attente de réponse

Il faudra prévoir une ligne budgétaire pour l'acquisition d'une épareuse plus récente et de réfléchir également sur l'achat d'une balayeuse.

En attendant, il faut peut-être envisager de le faire à la débroussailluse en réalisant une action collective regroupant nos agents techniques, les élus et des concitoyens volontaires prêts à donner un coup de main.

- **Camionnette benne** – ne passe plus au contrôle technique – nous avons jusqu'au 30.09 pour nous mettre en conformité → devis des réparations 7000 €

Encore un investissement à prévoir dans un nouveau véhicule, car les réparations en séries sont un gouffre pour le budget communal.

- **Ecoles** : travaux de peinture à prévoir pour l'hiver
- **Périscolaire Dabo** : Pour info : mise en place d'un évier plus profond + remplacement du lave-vaisselle (installation d'un lave-vaisselle professionnel – l'ancien fonctionnant encore très bien mais non adapté au besoin actuel du périscolaire car trop petit, a été mis à la maternelle qui en avait besoin)

***/**

LA SEANCE EST LEVEE A 21h45.

Liste des élus présents	Signature
WEBER Eric, <u>Maire</u>	
LEHRER Marie-Reine, <u>1^{er} Adjointe</u>	
WILMOUTH Jean-Michel, <u>2^{ème} Adjoint</u>	Exc.
DILLENSCHNEIDER Anne, <u>3^{ème} Adjointe</u>	
GASSER Nicolas, <u>4^{ème} Adjoint</u>	
BENTZ Muriel, <u>5^{ème} Adjointe</u>	
ANTONI David, <u>6^{ème} Adjoint</u>	
CHRISTOPH Viviane	
HUGUES Emilie	
LE MEUR Elisabeth	
BLAISE Murielle	
SPENGLER Christophe	
WOLFF Thierry	
SCHWALLER Lydie	
WEBER Didier	Exc.
KNOLL Sylvie	
CHEVRIER Franck	
DIEMER Hélène	
ZIMMERMANN Jérémy	
ZOTT Patrick	
KLEIN Angélique	
SCHWALLER Michel	
WEINSANDO-RUFFENACH Dominique	